



Votre référence	Ministère et service Conseil Exécutif		
Notre référence GF-2955-CE	Langue ANG FR	Traducteur (initiales) DF VD	Date 1981 08 05

CONCERNANT la Grande Décharge du lac Saint-Jean

Dans un rapport daté du 7 décembre 1922, l'honorable ministre des Terres et Forêts déclaré ce qui suit:

ATTENDU QUE la Compagnie de développement du Québec Limitée (Quebec Development Company Limited), société constituée en vertu de la Loi des compagnies du Dominion (Dominion Companies Act), souhaite réaliser un aménagement hydro-électrique en construisant un ou plusieurs barrages à l'Ile-Maligne (ou près de cette dernière), située dans la Grande Décharge du lac Saint-Jean;

ATTENDU QUE, selon les calculs effectués, les coûts de construction de ces installations et des travaux connexes se chiffreront à environ douze millions de dollars (12 000 000 \$) et qu'une somme de quinze à dix-huit millions de dollars (15 000 000 \$ à 18 000 000 \$) sera dépensée par un client de ladite compagnie aux termes des ententes existantes concernant ces installations, somme qui sera consacrée à la construction et à l'équipement de bâtiments et de lignes permettant de retirer l'énergie hydro-électrique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'accorder une aide substantielle au lancement des industries que permettra l'exécution de ces travaux;

A CES CAUSES, l'honorable Ministre recommande qu'on l'autorise à accorder à ladite Compagnie de développement du Québec,

Programme de stabilisation des berges du
 lac Saint-Jean 2017-2026

6211-02-062

337

DB5.1

ainsi qu'à ses successeurs et cessionnaires, les avantages suivants, selon les modalités énoncées ci-après:

1. Sous réserve de l'autorisation du gouvernement fédéral si nécessaire, le droit de relever le niveau du lac Saint-Jean et de maintenir le lac à ce niveau par la construction, l'exploitation et l'entretien d'un ou plusieurs barrages donnant en partie sur l'Ile Maligne, lesquels barrages seront érigés et leurs vannes actionnées de temps à autre, de sorte que le niveau dudit lac sera maintenu à une hauteur maximale de dix-sept pieds et demi (17½) au-dessus de la ligne zéro sur l'indicateur de niveau d'eau placé au quai de Roberval; cette ligne zéro constitue ou constituera un point de repère permanent placé à un endroit approprié jugé satisfaisant par le ministre des Terres et Forêts. Grâce à ces barrages, la Compagnie aura aussi le droit d'accumuler de l'eau dans le lac Saint-Jean et d'en retirer au besoin, pourvu qu'elle ne construise pas, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, des barrages entraînant une élévation du niveau d'eau de plus de sept pieds et demi (7½) au-dessus de ladite ligne zéro avant la fin de la période de vingt-quatre (24) mois civils suivant l'achèvement des travaux de construction desdits barrages, qui entraînent une élévation du niveau de l'eau jusqu'à sept pieds et demi (7½) au-dessus de ladite ligne zéro;

2. Le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir tout autre barrage à l'embouchure du lac ou près de celle-ci dans la Petite Décharge, barrage qui peut être nécessaire ou souhaitable en vue de l'exercice et de la jouissance des droits exposés dans le paragraphe ci-dessus (1), sous réserve, toutefois, que ces barrages permettent toujours un débit minimal de trois cent cinquante pieds cubes par seconde (350 pi³/s) dans ladite Petite-Décharge,

et ce, pour répondre aux besoins et assurer le bien-être des personnes habitant sur les rives et dans le bassin hydrographique de ladite Petite-Décharge; sous réserve aussi que le gouvernement puisse, à intervalles réguliers, faire draguer de façon appropriée la Petite Décharge si le service d'hygiène du Québec le juge nécessaire, et sous réserve également que toutes les réclamations en dommages-intérêts consécutives à l'exercice de ce droit qui porterait atteinte aux droits cédés par le gouvernement à d'autres exploitants, seront imputables à la Compagnie, le gouvernement devant être exempté de toute demande d'indemnité à cet égard;

3. Pour la considération mentionnée ci-après, le gouvernement renonce à toute réclamation pour les dommages qui pourraient suivre cette prise de possession, y compris les dommages-intérêts servant à indemniser pour l'inondation de terres appartenant partiellement ou totalement à l'État, de plages ou d'îles, d'installations hydrauliques, ou pour la violation d'autres droits de la Couronne, à l'exception toutefois des dommages-intérêts en compensation de dégâts causés à des propriétés privées ou à des ouvrages d'amélioration, bâtiments et routes de l'État, que la Compagnie, ses successeurs ou cessionnaires devront payer;

4. Le gouvernement accorde à la compagnie des lettres patentes portant sur l'île numéro cent soixante-treize (173) des îles de la Grande Décharge, qui est désignée sur le plan officiel et dans le livre de renvoi du canton de Delisle, comté du Lac-Saint-Jean, sous le nom d'Ile-Maligne, laquelle contient environ deux cent trente-trois (233) acres vendus à raison de cinq dollars (\$5) l'acre; le règlement complet de la somme ainsi due a été fait et est confirmé par le présent document;

5. À titre de compensation pour la pleine jouissance des biens immeubles, droits et privilèges précités, la Compagnie devra remplir les conditions suivantes:

(a) Elle s'engage à verser en espèces la somme indiquée dans le présent document; (cette somme est déjà versée à l'État);

(b) La Compagnie renonce à toute réclamation en dommages-intérêt à la Couronne et à tout droit d'inonder les terres cédées par l'État à la Compagnie Oyamel en vertu de lettres patentes, lesquelles ne réservaient pas le droit d'inonder les terres que l'on mentionne dans le présent document, terres que la Compagnie de développement du Québec, à titre de cessionnaire de la Compagnie Oyamel, avait le droit d'inonder aux termes de deux concessions accordées par l'État à cette dernière compagnie, concessions datées respectivement des quatre et cinq août mil neuf cent trois (4 et 5 août 1903);

(c) Elle convient de construire à l'Ile Maligne une installation produisant au moins deux cent mille chevaux-vapeur (200 000 CV) dans un délai de cinq ans après la date de la concession accordée par les présentes, ledit délai de cinq ans pouvant être prolongé de la période correspondant au temps perdu par suite d'événements fortuits ou de cas de force majeure, ou au temps nécessaire à l'obtention de l'autorisation du gouvernement fédéral, s'il y a lieu;

(d) Elle s'engage à payer à la Couronne ici représentée par le gouvernement provincial, au taux fixé dans le présent document, chaque cheval-vapeur par année produit par ladite installation située sur l'Ile Maligne ou près de cette dernière, en sus des deux cent mille chevaux-vapeur (200 000 CV) par année convenus par les présentes. L'expression "cheval-vapeur par année" signifie six mille cinq cent trente-quatre kilowatts-heures et quatre-vingt seize centièmes (6 534,96). Ledit taux pour la période de cinquante

(50) ans commençant à la date de la concession accordée par les présentes sera de cinquante (0,50 \$) cents le cheval-vapeur par année et, pour chaque période successive de vingt et un (21) ans, elle sera de la somme convenue pour cette période; advenant que les parties ne s'entendent pas sur cette période, le taux alors en vigueur sera celui fixé par l'organisme gouvernemental habilité à le faire;

6. Ladite compagnie, s'engage pour elle-même et pour ses successeurs ou cessionnaires, à verser au regard des chevaux-vapeur susdits la somme minimale de quinze mille dollars (15 000 \$) par année pour chaque année qui s'écoulera après la période de cinq ans révolue à compter de la date des présentes;

7. Les paiements susdits seront versés en la ville de Québec au ministère des Terres et Forêts en pièces d'or du poids et du titre légaux actuels pour chaque trimestre et ce, aussitôt après la fin du trimestre et dès que la somme pourra être convenablement vérifiée et évaluée; à cette fin, ladite compagnie, ses successeurs ou cessionnaires, installeront et entretiendront à leurs frais, sur les lieux, des compteurs précis permettant de mesurer et d'enregistrer avec exactitude le nombre de chevaux-vapeur produits, lesquels compteurs pourront être examinés et testés par toute personne désignée et autorisée à cette fin par le ministre des Terres et Forêts;

8. La Compagnie s'engage en outre à entreprendre rapidement les travaux à l'Ile-Malique et reconnaît que, si elle néglige de le faire dans les deux mois suivant la date de la concession accordée par les présentes, le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'exiger à titre de dommages-intérêts la somme de

cinquante mille dollars (50 000 \$); à défaut du versement de cette somme par la Compagnie dans un délai raisonnable après l'expédition d'une demande écrite, le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'annuler les lettres patentes relatives à l'Ile-Maligne ou le contrat conclu présentement sans que soient remboursés les versements effectués avant la date d'annulation;

9. Advenant que durant la période de cinq (5) ans indiquée dans l'article 5(c) ci-dessus, la Compagnie ne puisse respecter les engagements pris en vertu des présentes et dépenser jusqu'à huit millions de dollars (8 000 000 \$) en vue de les remplir (à moins qu'elle en soit empêchée par des événements fortuits ou des cas de force majeure, ou bien par la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement fédéral si nécessaire, auquel cas le délai sera prolongé en conséquence), elle devra payer sur demande écrite du ministre des Terres et Forêts et à titre de dommages-intérêts en plus de la somme de 15 000 \$ mentionnée dans les présentes, les différentes sommes indiquées ci-après pour chaque intervalle de douze (12) mois suivant ladite période, jusqu'à ce qu'elle ait rempli lesdits engagements, savoir:

Pour le premier intervalle de douze mois suivant cette période, la somme de quinze mille dollars (15 000 \$);

Pour le deuxième intervalle de douze mois suivant cette période, la somme de vingt mille dollars (20 000 \$);

Pour le troisième intervalle de douze mois suivant cette période, la somme de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);

Pour la quatrième intervalle de douze mois suivant cette période, la somme de trente mille dollars (30 000 \$);

Pour le cinquième intervalle de douze mois suivant cette période, la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$);

Pour chaque intervalle de douze mois après cela, la Compagnie devra payer la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), jusqu'à ce qu'elle ait rempli ses engagements. Si la Compagnie ne verse pas ces sommes dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande à cet effet, le lieutenant-gouverneur en conseil aura le droit d'annuler les lettres patentes relatives à l'Ile-Maligne ou le présent contrat sans qu'il y ait remboursement des paiements effectués avant la date d'annulation;

10. La méthode de calcul de la production d'énergie hydro-électrique sera basée sur le nombre de chevaux-vapeur produits à ladite installation et mesurés par les compteurs placés à la sortie de la station. Si un différend devait survenir à ce propos, la question sera soumise à la Commission des services publics du Québec pour arbitrage; les parties conviennent par les présentes de se soumettre à toute décision de la Commission.

11. Les contrats nécessaires seront conclus aussitôt que possible et le gouvernement provincial délivrera des lettres patentes accordant les droits, privilèges et immeubles susmentionnés, tel qu'il est énoncé dans les présentes.

12. Les articles de la formule "E" (service hydraulique) qui s'appliquent mutatis mutandis peuvent être incorporés dans le contrat.

Le Comité adopte le rapport ci-dessous et le soumet
à l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Le greffier du Conseil exécutif

(signature)

Louis Bernard